

Département du Nord

Métropole Européenne de Lille

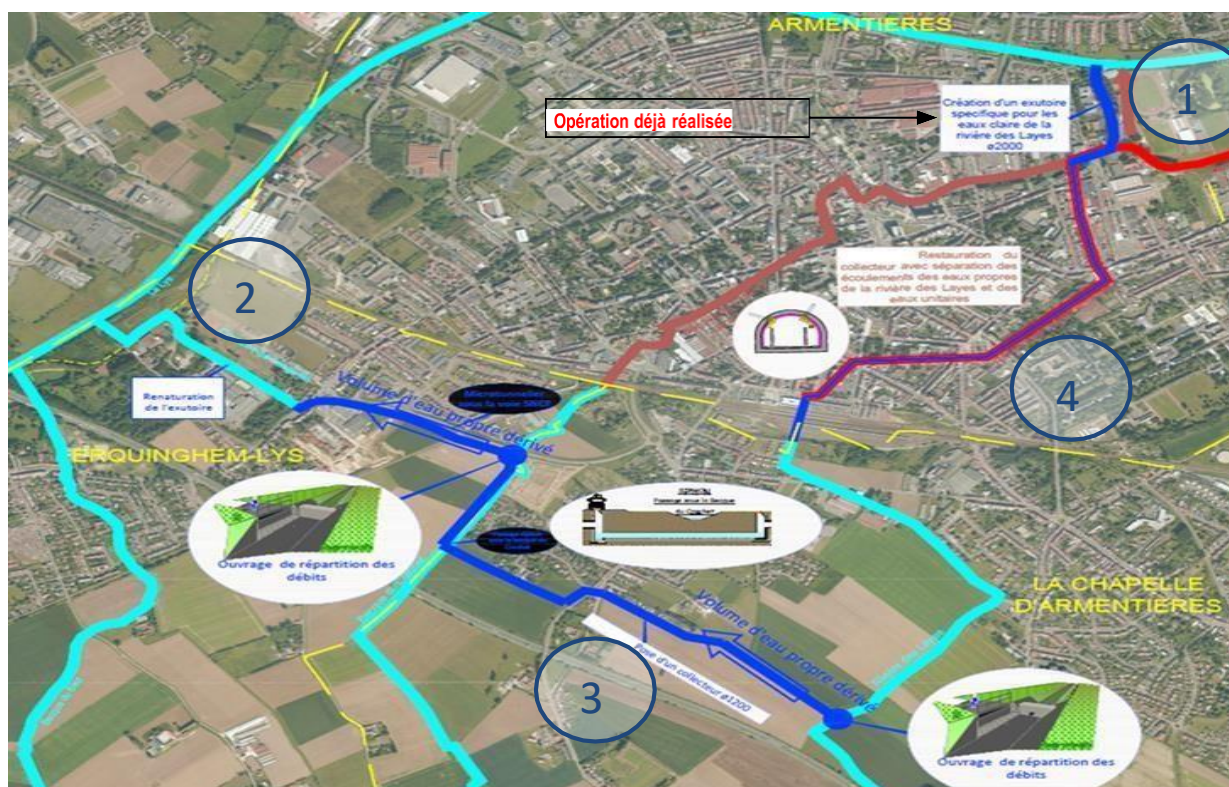
Communes d'Armentières, de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys


Enquête Publique N° 23000037/59

Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anquille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

1

Demande d'autorisation environnementale Conclusions et avis



Rapport remis le 06/07/2023 le commissaire enquêteur M Suarez 

Sommaire

1 - Cadre général et objectif de la demande	3
1.0-L'autorité organisatrice	
1.1 le porteur du projet	
1.2 Cadre général	
1.3 Chronologie et contexte de la demande	4
1.4 Organisation de l'enquête	
1.4.1 Publications, affichage	
1.4.2 Permanences	5
1.5 Objectifs de la demande	
1.6 Coût du projet	
1.7 Déroulement de l'enquête	6
1.8 Consultation des PPA	
1.9 Avis des mairies concernées	7
2. objectifs de la demande	
2.1 incidence et effets attendus	
2.1.1 géologie	
2.1.2Hydrogéologie	
2.1.3 Incidences sur le réseau d'assainissement	8
2.1.4 incidences sur les trois cours d'eau	
2.1.5 incidences sur les milieux naturels	9
2.2 Mesures compensatoires	
2.3 Compatibilité avec les documents en vigueur	10
3 Demande de dérogation	
4 Déroulement de l'enquête publique	11
5 Conclusions	12
Conclusions sur les contributions du public	
5.1 Sur l'analyse du dossier	
5.2 sur l'incidence du projet sur le plan foncier	
5.3 sur l'incidence sur le plan environnemental	
5.4 sur les contributions du public	
Avis du commissaire enquêteur	13

Conclusions et avis Demande d'Autorisation Environnementale

1.0 Cadre général et objectif de la demande

L'autorité organisatrice

La préfecture du Nord par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2023, signé par Madame Fabienne Decottignies , secrétaire générale, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de la renaturation du courant de l'Anguille , situé sur le territoires des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

3

1.1 le porteur du projet

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est une structure intercommunale qui rassemble 95 communes autour de différents projets de développement, d'aménagement et de gestion de services publics. Elle coordonne notamment des domaines tels que le transport, l'environnement, l'habitat, l'économie et la culture. Son siège est situé au 2 boulevard des Cités Unies, à Lille.

Elle a, entre autres, la compétence pour la gestion des eaux des communes situées sur son territoire. Elle est responsable de l'assainissement individuel et collectif, c'est-à-dire de la collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet en milieu naturel.

C'est à ce titre qu'elle est porteuse de ce projet.

1-2 Cadre général

L'agglomération d'assainissement d'Armentières connaît d'importantes entrées d'eaux claires (6,5 millions de mètres cubes par an) qui parasitent le fonctionnement du système d'assainissement de type unitaire ; cela occasionne un statut de non-conformité au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces apports importants en eaux claires sont dus à deux cours d'eau situés dans le centre-ville d'Armentières : la rivière des Laies et la Becque du Crachet qui sont des affluents de la Lys. Ils reçoivent notamment, les eaux usées et des eaux de ruissellement.

Ces apports d'eaux claires (Eaux Claires Parasites - ECP), alimentant le système d'assainissement, en perturbent très fortement le fonctionnement et ont des effets néfastes importants sur la Lys.

La MEL par délibération du 29/09/2022, a décidé de remédier à cet état de fait en prévoyant d'importants travaux. Une partie des travaux préalables nécessaires a déjà été réalisée.

Ces travaux auront des incidences notables sur l'environnement et, temporairement ou définitivement, sur le plan foncier.

1-3 Chronologie et contexte de la demande

Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale, avec étude d'impact, est déposé par le Président de la MEL, enregistré le 30-04-2021, afin d'obtenir l'autorisation environnementale au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et à la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Ce dossier est déclaré complet et régulier le 12/10/2022

Le 29/09/2022 le président du conseil de la MEL sollicite l'ouverture de la présente enquête publique auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Le 21/03/2023 Monsieur le Président du Tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur par l'arrêté n° 23000037/59

Le 14/04/2023 l'arrêté prescrivant l'ouverture de la présente enquête est pris par Madame Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du nord, par délégation de Monsieur le Préfet du Nord.

L'avis d'enquête est pris le 17/04/2023 par Monsieur Iragne, Directeur des relations territoriales, par délégation de Monsieur le Préfet du Nord.

1.4. Organisation de l'enquête

Lors de divers échanges avec Madame Derouiche, en charge de ce projet à la Préfecture du Nord, nous avons déterminé les modalités de l'enquête : dates, permanences, utilisation des divers registres, etc...

Le 28 mars 2023 j'ai rencontré les responsables des divers services de la MEL concernés par l'enquête pour une présentation complète et détaillée du projet. Un document de synthèse de ce projet m'a ensuite été remis, reprenant les divers éléments évoqués lors de cette réunion.

Nous nous sommes rendus sur le terrain à plusieurs reprises afin de visualiser le contexte (le 13/04/2023), et de vérifier l'affichage (le 25/04/2023), notamment. Un vade-mecum précisant les procédures a été envoyé aux services concernés des 3 mairies et à la MEL, par mes soins, le 4/05/2023. Il figure en annexes.

1.4.1 Publications, affichage

L'avis d'enquête a été publié le 27/04/2023 et le 17/05/2023 dans la voix du Nord et dans Nord Eclair.

L'affichage a été réalisé, en bonne et due forme, dans les 3 mairies concernées ainsi que sur les 6 sites permettant l'accès au tracé et aux ouvrages. Il a été visible 3 semaines avant et pendant toute la durée de l'enquête.

Les certificats en annexe en attestent

1.4.2 Permanences

-La Chapelle d'Armentières, en mairie, (siège de l'enquête) :

-16 mai 2023 de 9h à 12h, 22 mai 2023 de 9h à 12h, 17 juin 2023 de 9h à 12h

-Erquinghem- Lys, en mairie :

-6 juin 2023 de 14 à 17h et 12 juin de 9h à 12h

-Armentières, en mairie :

-24 mai 2023 de 14 à 17h

Elles se sont tenues dans de bonnes conditions.

1-5 Objectifs de la demande

L'objectif principal du présent projet est la demande d'Autorisation Environnementale concernant la déconnexion des ECP arrivant à la STEP depuis la rivière des Laies et la Becque du Crachet.

Les travaux programmés ont pour vocation de déconnecter des réseaux les eaux claires parasites localisées en ;

-réalisant deux prises d'eau dans la rivière des Laies et la becque du Crachet,

-aménageant le courant de l'Anguille, qui deviendra l'exutoire des eaux ainsi déconnectées après transit via une conduite enterrée,

- réhabilitant le réseau d'assainissement d'Armentières afin de permettre une séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux résiduelles de la rivière des Laies.

Les travaux à réaliser devront également permettre de réhabiliter la maçonnerie dans laquelle transitent les eaux de la rivière des Laies, ces édifices se trouvent en effet dans un état de vétusté avancée avec menace d'effondrement.

Autre objectif : le drainage de la nappe, qui se fait actuellement en grande partie par le réseau d'assainissement existant.

Ces eaux devront être récoltées et envoyées dans le même ouvrage que celui qui sera prévu pour l'évacuation des eaux de la rivière des Laies vers la Lys

1-6 coût du projet

Le planning prévisionnel de mise en œuvre et les montants prévisionnels sont les suivants :

Dates	Objet	coût
2018/2019	Déroulement des études de conception de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du courant de l'anguille - élaboration des dossiers réglementaires	150 000 €
2020/2021	Dépôt des dossiers de demande d'autorisation puis déroulement des procédures réglementaires y compris enquête publique	
2022/2023	Travaux d'aménagement du Courant de L'Anguille	1 000 000 €
2022/2023	Travaux de déviation de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet	5 600 000 €
2023/2026	Travaux de réhabilitation et de mise en séparatif du collecteur de la rivière des Laies dans Armentières	11 000 000 €
TOTAL		17 50 000€

Ces prévisions ne prennent pas en compte l'incidence des acquisitions foncières qui seront nécessaires.

1-7 Déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai au 17 juin 2023, comme prévu dans l'arrêté prescrivant l'enquête, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les conditions d'accueil du public ont été satisfaisantes.

Participation

La participation à l'enquête a été peu importante.

L'enquête a recueilli 10 contributions ayant donné lieu à 11 observations. (un même contributeur a pu faire plusieurs observations sur des thèmes différents)

Les 10 contributions publiées sont issues : - 1 du registre numérique. - 8 des registres papier (recueillies essentiellement lors des permanences). - 1 de courriels. - 0 de courriers.

L'ensemble des moyens mis à disposition du public pour recueillir ses observations a été utilisé, notamment le registre papier, lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les participants sont essentiellement des riverains des cours d'eau concernés.

Le volet demande d'autorisation environnementale n'a été évoqué que dans une observation.

1.8 Consultation des PPA

Les PPA ont été consultées en temps et en heure.

Elles ont fourni des avis nombreux et étayés. Il leur a été répondu point par point et leurs avis et demandes ont été généralement pris en compte. Dans le cas contraire la position de la MEL a été clairement explicitée.

La MRAe a fourni un avis de 17 pages, auquel une réponse précise a été faite par la MEL, par un mémoire de 39 pages.

Le CNPN a fourni un avis favorable, sous conditions. Une réponse, point par point, y a été apportée.

L'OFB considère que le projet prend en compte les enjeux liés à l'impact sur les espèces protégées et que les mesures ERC semblent correctes.

Le SAGE Lys considère que le dossier transmis est compatible avec le Sage de la Lys en vigueur.

La Drac (15/10/2022) précise que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

le Sdis Nord (17/01/2023) note que le dossier n'appelle aucune observation de leur part.

1.9 Avis des mairies

Le conseil municipal d'Erquinghem-Lys a donné un avis favorable, les deux autres conseils municipaux concernés n'ont pas formulé d'avis.

2. Objectifs de la demande

Le présent dossier d'enquête publique porte sur les procédures suivantes :

- La demande préalable à l'Autorisation environnementale qui a pour objet l'opération de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille à Erquinghem-Lys.

Description sommaire des travaux

Le réseau d'assainissement d'Armentières sera réhabilité afin de permettre une séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux résiduelles de la rivière des Laies.

-Deux prises d'eau seront réalisées sur la rivière des Laies et la becque du Crachet,

-Ces eaux seront, partiellement pour la rivière des Laies et en totalité pour la rivière du Crachet, acheminées par une conduite enterrée vers le courant de l'Anguille.

-Ce cours d'eau, exutoire de ces eaux ainsi recueillies vers la Lys, sera réhabilité et son environnement sera modifié afin de pouvoir accueillir les opérations dites « mesures de compensation ». Il est à noter que son état est extrêmement dégradé.

2.1 Incidence et effets attendus du projet

2.1.1 Géologie

Le projet n'est pas de nature à modifier les formations géologiques en présence. Seules des modifications superficielles pourront avoir lieu.

2.1.2 Hydrogéologie

Du fait de leur conception, les travaux n'auront aucun impact sur l'hydrogéologie régionale et locale. Au vue des caractéristiques hydrodynamiques très faibles des terrains superficiels (terrains argileux), l'influence sur la piézométrie de la nappe ou sur des débits échangés avec le cours d'eau devrait être limitée voir négligeable.

Les incidences sur le milieu physique sont donc faibles à négligeables.

2.1.3 Incidences sur le réseau d'assainissement

Après aménagement, la totalité des entrées d'ECP provenant de la rivière des Laies et de la becque du Crachet sera supprimée par temps sec comme par temps de pluie.

Les travaux entraîneront une nette diminution des volumes déversés par temps de pluie et une suppression des déversements par temps sec en période hivernale.

Le critère d'évaluation, en volume, de la conformité passera de 30 % en situation actuelle à environ 7 % après travaux, soit très proche de l'objectif réglementaire.

Les déversements, en fréquence comme en volume, ne seront plus influencés par les apports de la rivière des Laies et de la becque du Crachet.

Ce projet aura pour incidence sur l'assainissement une diminution très significative du volume d'eau traité, en particulier en période de fortes pluies, et donc un fonctionnement plus conforme à sa destination.

2.1.4 Incidences sur les 3 cours d'eau

Incidence sur la partie rivière des Laies et de la becque du Crachet

Les aménagements concernés par la présente demande permettront aux ECP provenant de la rivière des Laies et de la becque du Crachet d'être totalement déconnectées du réseau d'assainissement en temps sec comme en temps de pluie.

Le réseau d'assainissement sur la branche d'Armentières et la station d'épuration retrouveront un fonctionnement "normal", uniquement dépendants des eaux usées et ponctuellement du ruissellement pluvial urbain.

Le "U" dédié à l'écoulement de la rivière des Laies assurera également une fonction de drainage de la nappe phréatique permettant de réduire l'intrusion d'ECP via les collecteurs d'assainissement non étanches.

Incidence sur la partie Courant de l'Anguille

En situation courante cela entrainera un apport d'eau constant issu de la rivière des Layes et de la becque du Crachet, évitant ainsi la stagnation des eaux et favorisant le développement de milieux naturels favorables à la biodiversité, ainsi que la création d'un écoulement varié caractéristique d'un cours d'eau.

En période de crue l'apport d'eau sera limité à 1,4 m³/s environ. Il n'y aura ainsi pas de débordement des eaux sur les terrains adjacents (hors zones humides constituées)

Incidence sur la Lys

En situation courante, du fait de la modification des biefs d'eau, une partie des eaux arrivera dans le bief amont d'Armentières, via le courant de l'Anguille

Il n'y aura pas de modification des apports quantitatifs à la Lys et ces modifications entraineront une amélioration de la qualité des eaux.

En période de crue l'incidence sera négligeable sur les niveaux d'eau dans la Lys .

2.1.5 Incidence sur les milieux naturels

Pour la rivière des Laies et de la Becque du Crachet on note une incidence prévisible sur les zones humides dans le lit du cours d'eau, en aval des ouvrages de répartition, liée à la diminution des apports d'eau (en particulier sur la becque du Crachet: 1800 m² environ)

Le courant de l'Anguille fera l'objet d'un aménagement à vocation écologique impliquant une incidence sur les zones humides existantes du site (1150 m²environ) permettant de restaurer 8 800 m² de zone humide par décaissement.

Il sera également créé un habitat permettant de transplanter les espèces protégées.

incidences sur la flore

Deux espèces végétales protégées, présentes en effectifs inférieurs à 100 pieds par espèce dans la zone d'étude seront affectées : le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*) et l'Oenanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*).

Incidences sur la faune

Trente-trois espèces d'oiseaux mentionnées dans le cadre de l'étude sont protégées.

Trois espèces protégées d'amphibiens et deux de reptiles ont été observées au sein de la zone d'étude.

Ces espèces sont susceptibles d'être affectées par les travaux, mais pas d'être détruites

Les effectifs de ces espèces animales sont très limités et elles sont présentes de manière intermittente.

Huit espèces de chiroptères protégées sont présentes ou susceptible de l'être, mais aucun gîte n'a été recensé au sein de la zone d'étude.

Concernant l'entomofaune, aucune espèce recensée ne bénéficie de protection, de même pour les espèces des milieux aquatiques.

2.2 Mesures compensatoires

Concernant la faune, il est prévu la création de milieux aquatiques et humides favorables aux espèces, dont les individus ou les habitats seront impactés.

Cela concerne la création d'une lagune humide (roselière haute et habitat à grandes herbacées) ; la création de boisements et fourrés humides, incluant des plantations d'arbres dont des ormes, ainsi que la création d'une dépression humide (mare), au niveau de la confluence du courant de l'Anguille et de la Lys, afin de favoriser la reproduction des amphibiens et d'y déplacer les individus recueillis lors de la phase de travaux.

Une mesure de suivi écologique et pédologique est prévue pour vérifier l'atteinte des objectifs. L'ensemble de ces mesures vise à constituer une mosaïque d'habitats où est prévue la mise en place d'une gestion différenciée.

Concernant la flore, les mesures compensatoires prévoient le déplacement d'espèces protégées et patrimoniales, notamment celles citées précédemment (au paragraphe 2.4.1) et la mise en place d'un plan de gestion et de suivi de ces espèces déplacées.

L'incidence sur la faune et sur la flore sera relativement limitée du fait du petit nombre d'individus concernés et des mesures de compensation mises en place.

Artificialisation des sols et consommation de terres agricoles.

Nous notons que ce projet n'a *aucun effet significatif sur l'artificialisation des sols ni en matière de consommation de terres agricoles*

2.3 Compatibilité avec les documents en vigueur

Le projet est compatible avec les enjeux et les dispositions du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 ainsi qu'avec les orientations et les dispositions du SAGE de la Lys.

Il est également compatible avec le PLUI de la MEL en vigueur.

3. Demande de dérogation

Une procédure de demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L411.2 du Code de l'Environnement est engagée.

Malgré la mise en place de la démarche ERC qui a permis de diminuer les impacts sur les groupes biologiques présentant des espèces remarquables, des impacts résiduels non négligeable persistent, notamment sur les habitats naturels, tels que les zones humides, et sur des espèces protégées comme le Butome en ombelle et l'Œnanthe aquatique.

Ce risque est faible.

Le dossier de dérogation, joint au dossier d'enquête publique, vise également à obtenir une autorisation de déplacement pour les amphibiens et les reptiles qui, en dépit des précautions prises, pourraient s'aventurer sur le chantier.

Les espèces d'amphibiens et de reptiles concernées sont : la Grenouille commune, la Grenouille rousse, le Triton alpestre, la Couleuvre helvétique, le Lézard vivipare.

D'autres groupes d'espèces présentent un risque faible mais sont pris en compte : les oiseaux et les mammifères, notamment les chiroptères.

La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier ressort et en l'absence de solutions alternatives.

La MRAe note que cela n'est pas démontré.

La recherche de solutions alternative semble avoir été effectuée et les mesures et précautions prises pour le déplacement des espèces concernées ainsi que leur suivi me paraissent adaptées.

4. Déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai au 17 juin 2023, comme prévu dans l'arrêté prescrivant l'enquête, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les conditions d'accueil du public ont été satisfaisantes et aucun incident n'est à noter.

Participation

La participation à l'enquête a été peu importante.

Conclusions sur les contributions du public

Les contributions du public ont été peu nombreuses et n'ont que très peu concerné cette partie de l'enquête.

Les quelques personnes reçues en permanence ont noté, oralement, le bienfondé de la démarche, insistant sur les désagréments créés par la situation actuelle lors des crues et sur le bénéfice escompté de l'opération, particulièrement au niveau du coût du traitement des eaux usées.

5 Conclusions et avis du commissaire enquêteur

5.1 Conclusions sur l'analyse du dossier

Le dossier, très volumineux, a été reconnu complet.

Illustré par de nombreux plans schémas et graphiques, il a permis une bonne compréhension du projet tant sur la nature des réalisations envisagées que sur les motivations et les objectifs, apportant ainsi une vision globale des enjeux environnementaux du projet.

5-2 Conclusions sur l'incidence du projet sur le plan foncier :

Cette opération aura une incidence pratiquement nulle en termes d'artificialisation des terres ainsi qu'en consommation de terrains dédiés à l'agriculture.

5-3 Conclusions sur l'incidence du projet sur le plan environnement

Le projet d'aménagement permet l'amélioration de la qualité des milieux et en particulier celui de la Lys du fait :

- de la diminution de la fréquence et la quantité des déversements d'eau polluée à la Lys via les déversoirs d'orage,
- d'un meilleur fonctionnement de la station d'épuration (STEP) d'Armentières,
- de la diminution des risques d'inondation par débordement de réseau dans Armentières.

Ce projet présente des mesures d'évitement et de réduction significatives notamment via le maintien d'un écoulement minimal dans la rivière des Laies et de compensations adaptées en particulier sur les Zones Humides et les espèces protégées.

Il permet également la renaturation du courant de l'Anguille, actuellement très dégradé, en tenant compte de ses spécificités, en lui apportant une diversité de faciès d'écoulement et d'annexes alluviales propices au développement des milieux naturels et de la biodiversité.

Il est issu de l'étude de plusieurs scénarios traitant de la gestion des écoulements et de la protection des berges, en privilégiant la solution la plus environnementale possible.

Le projet présente peu d'incidences significatives sur les espèces d'intérêt communautaire et n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

La prise en compte par le promoteur de la plupart des mesures préconisées par les PPA devrait conduire à ce que le projet ne soit pas susceptible d'impacter les individus, ni le fonctionnement écologique (cycle de vie) de la faune protégée ou patrimoniale locale.

Cependant :

-ce projet a un impact sur les zones humides (0,294 ha).

Cet impact va être compensé selon la réglementation en vigueur.

- lors de leur phase migratoire, quelques individus d'amphibiens ou de reptiles sont

susceptibles de traverser le chantier.

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » vise à obtenir l'autorisation nécessaire.

Ainsi, la présente demande propose des solutions adaptées et proportionnées aux enjeux et impacts mis en évidence par les diverses pièces constitutives du dossier d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu de cela j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situées sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys .

Marcq en Baroeul

Le 9/07/2023

Le commissaire enquêteur

M Suarez

